

Rapport d'audit

FRANCE TRAVAIL **45380 LA CHAPELLE SAINT-MESMIN**

**DIAGNOSTIC DE CLASSEMENT ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITE
REGLEMENTAIRE SELON LA LEGISLATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**



FRANCE TRAVAIL

53bis route d'Orléans
45380 LA CHAPELLE SAINT-MESMIN

Contact : M. Alexandre BOUBET

DSI – Direction OPS. Département SOD. Sécurité opérationnelle et Data Center

AFFAIRE N° : 2310E14Q2000024

Date d'intervention : 10/10/2024

Date d'édition du rapport : 29/04/2025

AUTEUR : Alicia MARTIN

Email : alicia.martin@socotec.com ; Tél. : 07.86.57.82.17

SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité - Centre Val de Loire – Bureau d'Orléans
1 place Rivierre Casalis – Citévolia – 45400 FLEURY LES AUBRAIS

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 436 960 euros

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France
834 096 497 RCS Versailles – APE 7120B - n° TVA intracommunautaire : FR 00 834096497 - www.socotec.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	2
2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	3
2.1. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	3
2.2. SYNTHÈSE DE L'AUDIT DE CLASSEMENT	5
3. AUDIT DE CONFORMITE.....	9
3.1. REFERENTIELS	9
3.2. DESCRIPTION DES PROJETS	10
3.3. BILAN DE CONFORMITE	11
4. CONCLUSION.....	12
5. ANNEXES.....	13

1. PREAMBULE

Sur votre site de La Chapelle Saint-Mesmin (45), vous exploitez un datacenter pour la sauvegarde des données informatiques des Agences France TRAVAIL.

Les installations techniques du site sont classées sous le régime de la Déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- ▶ Rubrique 2910 (Combustion) : Groupes électrogènes et chaufferie gaz ;
- ▶ Rubrique 1185 (Gaz à effet de serre et substances appauvrissant la couche d'ozone) : Groupes froids ;
- ▶ Rubrique 2925 (Charge d'accumulateur) : Locaux batteries.

Les batteries actuelles sont en fin de vie et nécessite d'être changées. Le passage à une technologie lithium permettra d'obtenir une meilleure durabilité.

Le présent rapport a pour objectif de mettre à jour le classement de l'établissement, relativement à la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R.511-9 du Code de l'Environnement). Vous avez également souhaité vérifier que la conformité de vos installations selon la réglementation des installations classées est assurée.

Il convient de préciser que l'audit réalisé par SOCOTEC ENVIRONNEMENT est basé sur les textes réglementairement applicables aux installations considérées. Ces textes correspondent à un minimum réglementaire, et les observations formulées ne sont pas nécessairement exhaustives. **A tout moment, le Préfet peut, sur avis de l'Inspecteur des Installations Classées, selon son jugement sur la préservation de l'environnement et la protection des tiers, imposer de nouvelles contraintes à l'exploitant.**

2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

2.1. Rappel de la situation administrative actuelle

2.1.1. Déclarant

Personne morale Dénomination ou raison sociale	FRANCE TRAVAIL DSI LA CHAPELLE SAINT MESMIN
Forme juridique	Administration publique (tutelle) des activités économiques
N° de SIRET	130 005 481 12809
Coordonnées :	
Adresse	53 route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
Téléphone	-
Signataire :	
Prénom, Nom	XXXXXXXX
Qualité	XXXXXXXXXX
Personne en charge du suivi du dossier :	
Prénom, Nom	Monsieur Alexandre BOUBET
Fonction	Direction des systèmes d'information DOPS
Adresse	53 route d'Orléans 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
Téléphone	06 12 73 99 53
Adresse électronique	alexandre.boubet@francetravail.fr

2.1.2. Historique

Le site FRANCE TRAVAIL de La Chapelle Saint-Mesmin (45) bénéficie d'un récépissé de Déclaration au titre des ICPE en date du 20/09/2012, pour l'exploitation :

- ▶ d'installations de combustion (Rubrique 2910) pour une puissance thermique nominale totale de 2,716 MW,
- ▶ d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Rubrique 2921) pour une puissance thermique évacuée totale de 1 022 kW,
- ▶ d'ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925), pour une puissance totale de courant continu de 750 kW.

En 2014, l'établissement a transmis un dossier visant à porter à la connaissance du Préfet les modifications de ses conditions d'exploiter. Seuls une réorganisation des locaux techniques, le classement des groupes froids et des ajustements de volumes d'activité étaient présentés. Ce dossier a fait l'objet du Récépissé de Déclaration au titre des ICPE en date du 27/05/2014. Il abroge le précédent Récépissé de Déclaration et vide l'exploitation :

- ▶ d'installations de combustion (Rubrique 2910) pour une puissance thermique nominale totale de 4,616 MW,
- ▶ d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Rubrique 2921) pour une puissance thermique évacuée totale de 1 022 kW,
- ▶ d'ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925), pour une puissance totale de courant continu de 1 600 kW.

En 2018, l'exploitant a transmis à la préfecture un courrier de mise à jour de son classement ICPE suite aux évolutions réglementaires et à la modification du volume de FOD stocké en cuve enterrée double-paroi.

Enfin, en 2021, l'exploitant a mis en conformité ses installations soumises à la rubrique 2910 (hauteur de cheminée) suite à l'implantation de logements au Nord du site.

2.2. Synthèse de l'audit de classement

Lors de l'audit, les évolutions des activités du site et de la nomenclature des ICPE ont été prises en compte, sur la base de la version v55 de juillet 2024 de la Nomenclature des Installations Classées. Le classement actualisé des activités de l'établissement est donc le suivant :

Tableau 1 : Classement ICPE actualisé de l'établissement

N°	Libellé	Classement	Disposition sur site	RA (km)
1185-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	► Groupes froids utilisant du liquide frigorigène R134a : 2 x 170 kg ► Pompe à chaleur utilisant du liquide frigorigène R410A : 11,5kg Soit une quantité cumulée totale de fluide de 351,5 kg	/
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	► 2 groupes électrogènes de secours en parallèle, délivrant une puissance électrique de 1 400 kVA chacun. Soit une puissance thermique nominale totale d'environ 4,2 MW	/

N°	Libellé	Classement	Disposition sur site	RA (km)
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	► 1 chaufferie au gaz de ville de 416 kW Soit une puissance thermique nominale totale de 0,416 MW	/
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	D	► 2 chaînes de charge de batteries lithium de 2 x 400 kVA chacune. ► 4 bornes de recharges de véhicules électriques non ouvertes au public de 4 x 7 kW Soit une puissance maximale totale de 1 628 kW	/
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	NC	► 1 cuve de Fuel Domestique de 50 000 L enterrée à double-paroi. Soit une quantité stockée totale de 42 tonnes	/

- A : Autorisation
- E : Enregistrement
- DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique
- D : Déclaration
- NC : Non Classé
- RA : Rayon d'Affichage

Nota 1 : Rubrique 2910

Conformément au rapport du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de Novembre 2019 relatif aux Fiches techniques Combustion :

- ▶ La première étape pour connaître la réglementation applicable à des appareils de combustion consiste à recenser tous les appareils et activités de combustion de l'établissement selon leurs puissances (exprimées en PCI), y compris ceux de puissance inférieure à 1 MW et les combustibles utilisés par chacun d'eux
- ▶ La deuxième étape consiste à déterminer le classement au titre de la réglementation ICPE. Pour cela, il convient de calculer la puissance thermique nominale totale de toutes les activités de combustion de l'établissement, quelle que soit leur puissance, exploités par un même exploitant sur un même site, pouvant fonctionner simultanément. On obtient la puissance que l'on nomme P_{totale}

Cette puissance permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature ICPE. Si les activités de l'établissement ne relèvent pas de la rubrique 3110, on regarde si la (ou les) installation(s) de combustion relève(nt) de la rubrique 2910.

Pour déterminer le classement en 3110, il faut d'abord calculer la puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement (y compris le chauffage direct, les fours verriers, les fours de process chimiques, les fours de cimenteries, les séchoirs, les torchères, les aérothermes, les panneaux radiants, les groupes électrogènes, les moto-pompes thermiques des installations de sprinklage, les appareils de puissance inférieure à 1 MW et les brûleurs de combustible des oxydateurs thermiques), fonctionnant en simultanée, c'est-à-dire la puissance thermique totale (P_{totale}) des activités de combustion du site. Si P_{totale} est inférieure à 50 MW, alors les installations de combustion peuvent être classées au titre de la rubrique ICPE 2910.

En l'espèce, l'établissement POLE EMPLOI de La Chapelle Saint-Mesmin (45) possède des installations de combustion (2 groupes électrogènes + 1 chaudière) d'une puissance totale $P_{\text{totale}} = 4,616$ MW donc inférieure à 50 MW, et ainsi non visées par la rubrique 3110 des ICPE.

Pour déterminer le classement de la ou des installation(s) de combustion de l'établissement en 2910, il faut prendre en compte les puissances de l'ensemble des appareils « pouvant être raccordés à une cheminée commune » (= raccordables), y compris les appareils de puissance inférieure à 1 MW, à l'exception :

- ▶ des torchères, des panneaux radiants, des brûleurs des oxydateurs thermiques,
- ▶ des activités classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (fours verriers, fours de process chimiques, fours des cimenteries, séchoirs,...),
- ▶ des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.

Nota 1 : Les puissances des aérothermes et des moto-pompes thermiques des installations de sprinklage sont comptabilisées pour le classement des installations en 2910.

Nota 2 : Les moto-pompes thermiques des installations de sprinklage ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune et peuvent donc être considérées comme des installations distinctes.

En l'espèce, l'établissement POLE EMPLOI de La Chapelle Saint-Mesmin (45) possède 2 installations de combustion distinctes (2 groupes électrogènes + 1 chaudière), non raccordable techniquement à une cheminée commune. Ainsi :

- ▶ les 2 groupes électrogènes d'une puissance cumulée de 4,2 MW sont classés sous le régime de la Déclaration au titre des ICPE,
- ▶ la chaudière alimentée en gaz de ville, d'une puissance de 0,416 MW n'est pas classée au titre des ICPE.

Nota 2 : Rubrique 2921

Selon les définitions de l'article 1.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » :

- ▶ Système de refroidissement évaporatif : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.
- ▶ Dispersion d'eau dans un flux d'air ou dans des fumées : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air.

Les installations avec rampes d'aspersion qui sont exploitées par l'établissement POLE EMPLOI de La Chapelle Saint-Mesmin sont de type adiabatiques (2 x 1 022 kW) ne réutilisent pas l'eau consommée et ne répondent donc pas à un fonctionnement évaporatif.

De fait, le risque majeur de légionelle peut venir de la qualité de l'eau utilisée mais pas de l'installation. A ce titre **l'installation n'est donc pas classée sous la rubrique ICPE 2921**. (cf. mail du 6/02/2014 de M. Alain KERAMPRAN, Inspecteur de l'environnement - Unité Territoriale du Loiret)

Nota 3 : Rubrique 1185

La nature des fluides frigorigènes a évolué depuis la déclaration initiale. Les fluides utilisés aujourd'hui sont du R134a pour les groupes froids et du R410A pour la pompe à chaleur.

3. AUDIT DE CONFORMITE

3.1. Référentiels

Les référentiels utilisés sont donc les suivants :

Tableau 2 : Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales

N°	Libellé	Classement	Référentiel réglementaire (AMPG)
1185-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
2910-A	Combustion	DC	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	D	- *

* L'Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 est applicable uniquement aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique.

L'objectif de cet audit était de mesurer l'impact de la modification de technologie des batteries utilisées et de l'implantation d'installations photovoltaïques sur le site.

Notre audit a été réalisé le 10/10/2024, en présence de Monsieur Alexandre BOUBET, Responsable maintenance du site.

L'auditeur SOCOTEC ENVIRONNEMENT étant Alicia MARTIN, consultante en Environnement et Risques industriels de l'agence E&S Centre-Val de Loire.

3.2. Description des projets

3.2.1. Changement des batteries vers une technologie lithium

L'alimentation électrique du site est assurée par un transformateur haute tension de 1600 kVA et trois transformateurs de 800 kVA, 230 kVA et 100 kVA.

En cas de coupure électrique, le site dispose de deux chaînes d'onduleur et de deux chaînes de batteries pour assurer la continuité de fonctionnement des installations informatiques. Ces batteries plomb étant en fin de vie, France Travail porte le choix de technologie aux batteries lithium qui offrent une meilleure durabilité.

Les deux chaînes auront une puissance équivalente à celle actuelle soit une puissance de 1600kW.

Les locaux où sont situées les batteries disposent d'un système de détection gaz.

3.2.2. Implantation de bornes de recharge de véhicules électriques

France Travail va implanter 4 bornes de recharges de véhicules électriques sur le parking existant. La puissance unitaire est de 7 kW.

Ce projet porte la puissance totale pour la rubrique 2925-2 à 1628 kW.

3.2.3. Installation de panneaux photovoltaïques en toiture et ombrière de parking

Le dernier projet 2025 pour France Travail La chapelle Saint Mesmin est l'implantation de 'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques implantés en toiture et en ombrière sur le parking existant. Les ombrières seront situées à plus de 10 m des bâtiments.

Le fournisseur de l'installation s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 indiquant les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.

3.3. Bilan de conformité

3.3.1. Par rapport à l'arrêté du 04/08/2014 (Rubrique 1185)

Sous réserve du maintien des conditions d'exploitation actuelles, l'ensemble des prescriptions réglementaires est respecté par l'exploitant, notamment les exigences relatives :

- ▶ à l'implantation des équipements,
- ▶ à leur intégration dans le paysage,
- ▶ aux dispositifs de sécurité (lutte incendie),
- ▶ au respect des niveaux sonores).

Ceci permet d'assurer la conformité des installations (groupes froids), y compris vis-à-vis des futurs résidents de l'immeuble de logements.

La modification des fluides doit être portée à la connaissance du Préfet. La mise à jour du fichier d'inventaire des fluides a été réalisée ainsi que la mise en place d'un registre de dégazage (mail France Travail du 22/01/2025).

L'information de la modification a été réalisée par télédéclaration de modification d'une installation soumise à déclaration disponible en annexe.

3.3.2. Par rapport à la rubrique 2925

L'Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 est applicable uniquement aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique.

France Travail dispose de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'exploitation de ces dispositifs de secours en toute sécurité.

3.3.3. Par rapport à la rubrique 2910

Il a été constaté lors de l'audit du 10/10/2024, l'absence de détection incendie dans les caissons des groupes électrogènes. France Travail s'est engagée à remédier à cette non-conformité durant le 1er semestre 2025.

4. CONCLUSION

Sur le site FRANCE TRAVAIL de La Chapelle Saint-Mesmin (45), vous exploitez un data-center pour la sauvegarde des données informatiques des Agences POLE EMPLOI.

Les installations techniques du site sont classées sous le régime de la Déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Groupes électrogènes et chaufferie gaz, Groupes froids, Locaux batteries.

Trois projets sont en cours, la modification des batteries plomb en technologie lithium, l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et la création d'une installation de production d'électricité par panneaux solaires.

Le présent rapport a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- ▶ L'établissement est classé au titre des ICPE sous le régime de la Déclaration pour les Groupes électrogènes (Rubrique 2910), les Groupes froids (Rubrique 1185) et les Locaux de batteries (Rubriques 2925).
- ▶ Il est régulièrement déclaré auprès des services de la Préfecture du Loiret.
- ▶ L'établissement est à jour de réalisation des contrôles périodiques pour les installations classées sous les rubriques 1185 et 2910.

Il est donc recommandé de :

- ▶ Se tenir informé des évolutions réglementaires prévues en 2025 concernant les batteries lithium et d'évaluer les différents impacts sur vos installations,
- ▶ Continuer d'informer les services de la Préfecture de toutes modifications effectuées sur le site.